

À l'attention de Madame, Monsieur le
Président du Tribunal Administratif de Toulouse.

Dossier 1703571-6 - PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE / COMMUNE DE LOUBAUT
Demande de suspension d'une délibération (déclassement des compteurs).
Affectation : 6ème Chambre

MÉMOIRE SUR-COMPLÉMENTAIRE : MARS 2018

POUR **Commune de Loubaut**
Collectivité territoriale sise Hôtel de Ville- 09 350 LOUBAUT
Représentée par son maire en exercice, Monsieur Ramón Bordallo

CONTRE Préfecture de l'Ariège.

PLAN
MÉMOIRE SUR-COMPLÉMENTAIRE MARS 2018
DÉLIBÉRATION CONTESTÉE.

Table des matières

A - Procédure dans laquelle s'inscrit le présent mémoire sur-complémentaire :....	3
A – 1 : Rapport de la Cour des comptes de février 2018.....	3
A – 2 : Directive européenne n° 2009/72/CE.....	4
A – 3 : Inégalité et injustices.....	4
Cahier des charges de concession du SDE09 : exigence d'égalité de traitement.....	4
Absence de réponse du syndicat SDE09 à la demande de la commune de Loubaut.....	5
Réponse écrite de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire.....	6
Obligation très fréquente de devoir changer d'abonnement (le compteur disjoncte).....	6
Consommation intrinsèque du compteur linky.....	7
Augmentation des factures pour exactement une même utilisation des appareils.....	8
B – Conséquences pour les administrés de la commune de Loubaut.....	8
C – De la propriété des compteurs.....	9
Loi du 15 juin 1 906.....	9
Commission de Régulation de l'Énergie :.....	9
Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006.....	10
Sur le transfert de propriété des compteurs.....	10
D – CONCLUSION.....	12
BORDEREAU DES PIÈCES JOINTES.....	13
1) Courrier de Monsieur Nicolas Hulot, Ministre de la transition écologique et solidaire.....	14
2) Exemples de remarques de personnes subissant le compteur linky.....	16
3) Enquête Linky : Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL) -.....	18
4) Consignes trouvées sur internet en cas d'incendie électrique :.....	20
5) Puissance active, réactive, apparente et disjonction des linkys.....	21

A - Procédure dans laquelle s'inscrit le présent mémoire sur-complémentaire :

Par ordonnance du 28 août 2017, le juge des référés du Tribunal Administratif de Toulouse a suspendu l'exécution de la délibération du conseil municipal de Loubaut du 8 avril 2017 jusqu'à ce qu'il soit statué sur le déféré au fond du préfet de l'Ariège.

Or, des **éléments nouveaux** amènent la défense à justifier pleinement la délibération incriminée :

A – 1 : Rapport de la Cour des comptes de février 2018.

- La Cour des comptes, dans son Rapport public annuel de février 2018, s'est prononcée de manière très claire :

Le dispositif du comptage dit intelligent est "*Un dispositif coûteux pour le consommateur mais avantageux pour Enedis*" Page 253 :"

Les conditions de mise en place sont "*Des conditions avantageuses pour Enedis, un financement assuré par les usagers*" Page 254 : .

Cette analyse de la Cour des comptes démontre complètement que la procédure d'installation de compteurs linky par Enedis et ses sous-traitants va à l'encontre des directives européennes.

Par ailleurs, la Cour note page 246 que :

"Les programmes de compteurs communicants dans quelques autres pays de l'Union européenne :

Parmi les 23 pays de l'Union européenne ayant pris une décision sur le déploiement des compteurs communicants, huit ont prévu de ne pas les déployer ou de ne le faire que pour certains consommateurs : l'Allemagne, la Lettonie, la Slovaquie, la Belgique, la Lituanie, le Portugal, la République tchèque et la Slovaquie."

Enfin, la Cour des comptes traite de compteurs communicants, pas de capteurs comme le proclame Enedis. Le compteur/capteur linky n'est aucunement obligatoire.

A – 2 : Directive européenne n° 2009/72/CE.

Cette directive n° 2009/72/CE exige que l'opération soit "bénéfique pour le consommateur".

En vertu de l'annexe I de la directive européenne n° 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

" les États membres doivent veiller à la mise en place de systèmes dits « intelligents » de mesure « qui favorisent la participation active des consommateurs au marché de la fourniture d'électricité".

"Sous réserve d'une évaluation économique favorable de l'ensemble des coûts et des bénéfices pour le marché et pour le consommateur, les États membres ont été invités à fixer un calendrier pour la mise en place de ces « systèmes intelligents de mesure », de manière à ce qu'« au moins 80% des clients » en soient équipés « d'ici à 2020 ».

A – 3 : Inégalité et injustices.

Les citoyens ne sont plus égaux avec le compteur linky. En effet, les conséquences de la mise en place des compteurs linky sont particulièrement injustes, puisque de très nombreux **administrés devront changer d'abonnement pour une utilisation identique** de leurs appareils électriques. Sans compter l'explosion des factures, explosion qui semble aléatoire puisque fonction des appareils et de leur cosinus phi, mais presque toujours au dépend des clients.

Cette injustice est inadmissible car le Cahier de charges de concession signé entre Edf et le Syndicat SDCEA en 1994 implique l'égalité de traitement.

Ce Cahier des charges de concession du SDCEA (Syndicat Départemental des Collectivités Électrifiées de l'Ariège, *devenu SDE09*) précise en effet dans son article 26, Chapitre IV les éléments suivants :

Cahier des charges de concession du SDE09 : exigence d'égalité de traitement.

Principes généraux régissant la tarification des fournitures.

"En vue notamment de contribuer à l'utilisation rationnelle de l'énergie, la tarification mise en œuvre par le concessionnaire devra être garante de la neutralité économique de ce dernier.

À cet effet, les parties adhèrent aux principes suivants :

- égalité de traitement : deux fournitures ayant les mêmes caractéristiques devront pouvoir bénéficier des mêmes options et opportunités tarifaires ;*

- *efficacité économique : les fournitures seront tarifées sur la base de leur prix de revient à long terme pour la nation ;*
- *péréquation géographique des tarifs au plan national, le cas des îles non reliées électriquement au continent pouvant faire l'objet de dispositions spécifiques ;*
- *l'établissement des barèmes nationaux incombe à l'État. Cette règle ne fait pas obstacle à une concertation préalable entre le concessionnaire et les collectivités concédantes par le truchement de leurs organisations les plus représentatives ;*
- *publicité des prix appliqués pour la facturation des fournitures.*

* *Les caractéristiques prises en considération sont les suivantes :*

- > *Périodes de mise à disposition ou d'utilisation de l'énergie.*
- > *Puissance demandée ou mise à disposition et modulation de cette puissance selon ces périodes.*
- > *Tension de desserte.*
- > *Consommation d'énergie réactive rapportée à la consommation d'énergie active.*
- > *Durée des contrats."*

Pour rappel, les compteurs **linky mesurent la puissance active PLUS la puissance réactive**, alors que les compteurs classiques ne mesurent simplement que la puissance active. D'où les calculs de puissance tolérée différents selon le type de compteur. Cela implique donc pour les consommateurs subissant les linkys des disjonctions et des sur-facturations par rapport à leurs factures précédentes. *Voir les explications en annexe 5.*

Absence de réponse du syndicat SDE09 à la demande de la commune de Loubaut.

La délibération de la commune de Loubaut en date du 9 juin 2016 demandait au Syndicat SDE09 de permettre le choix du type de compteur pour les administrés de la commune. Le syndicat n'a pas daigné répondre, même pas un accusé de réception.

Réponse écrite de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire.

Le 14 novembre 2017, Monsieur Nicolas Hulot, Ministre de la transition écologique a répondu au courrier concernant les compteurs linky, courrier envoyé par le maire de Loubaut. Le Ministre écrit :

"... le refus du remplacement d'un compteur par un particulier est possible, notamment dans le cas où les équipes de pose ne peuvent accéder à l'ancien compteur par la voie publique".

Comme la loi le prévoit, personne n'a le droit de pénétrer sur une propriété privé sans l'accord du propriétaire. Le Ministre reconnaît que le type de compteur électrique peut donc dépendre de l'endroit où il se trouve. Cela entraîne obligatoirement une différence de traitement quant à la fourniture d'électricité et son comptage. C'est une injustice flagrante pour les milliers de citoyens qui n'ont pas la chance d'avoir un compteur sur leur propriété privée et donc inaccessible pour Enedis et ses sous-traitants sans l'accord du propriétaire.

Obligation très fréquente de devoir changer d'abonnement (le compteur disjoncte).

Par ailleurs, un élément qui n'a pas été évoqué par la Cour des comptes est l'inégalité représentée par le calcul de la puissance par le compteur linky.

En effet, nombreux sont les clients d'EDF (ou d'autres fournisseurs d'électricité) qui rencontrent des **disjonctions fréquentes après l'installation du compteur linky** et qui doivent ainsi augmenter la puissance électrique de leur logement et par conséquent, accroître le coût de leur abonnement, pour ne plus subir ces contraintes répétitives.

En extrapolant les informations de l'enquête sur linky (*SIEIL Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire, 27 juillet 2011*), cela fait un super bonus pour Enedis car le nombre de foyers concernés par les disjonction des compteurs linky lors de l'enquête est de 13 %. Rapporté aux 35 millions de compteurs prévus, cela fait près de 4,5 millions de foyers qui vont être pénalisés.

Enquête SIEIL : *"Dans certains cas, l'installation du compteur Linky a causé un certain nombre de désagréments aux ménages concernés. Les plus courants sont des problèmes de disjonction répétés de l'installation (13% des foyers)."*

Une autre analyse de la pénalisation pour les consommateurs a été donnée par l'association UFC-Que choisie. Selon l'association,

"la généralisation de Linky pourrait entraîner 10 millions de foyers (37 %) à souscrire à une puissance d'abonnement plus élevée, car ce compteur, à l'inverse de ceux en service, ne supporte aucun dépassement de la puissance souscrite et se coupe instantanément.

Ce surcoût d'abonnement est chiffré par l'UFC à 308 millions d'euros pour les clients d'EDF : c'est 36 euros le changement de puissance, effectué sans intervention d'un technicien".

Tout cela pris dans la poche des administrés sans qu'ils n'aient droit à la parole. Lesquels administrés ont par ailleurs vu le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE) augmenter de près de 3 % cette année. Et qui vont en plus payer les compteurs linky à partir de 2021, comme le précise la Cour des comptes (pages 254 et 255 du rapport de la Cour des comptes).

Le maire d'une commune se doit d'être vigilant quant aux délits sur sa commune et à tout ce qui pourrait ressembler un peu à du racket en bande organisée.

Consommation intrinsèque du compteur linky.

Pour son propre fonctionnement, le compteur linky consomme 2 watts au minimum en mode veille et beaucoup plus en fonctionnement (c'est un ordinateur qui crypte les données et les envoie sur le réseau). Cette consommation est facturée évidemment au client qui le subit. Encore une inégalité de traitement contraire au cahier des charges. Un exemple parmi d'autres indique un coût très important (de l'ordre d'une centaine d'euros par an), comme le montre le document joint. Il n'y a pas à ma connaissance d'études indépendantes portant sur ces aspects.

En conclusion, les foyers qui auront un compteur linky n'auront pas la même puissance autorisée que ceux qui auront un compteur classique. **Il leur faudra changer d'abonnement et payer plus cher** (et courir un risque d'incendie éventuellement mortel !). **C'est une injustice inadmissible, contraire au Cahier des charges de concession** pour le service public de la distribution d'énergie électrique déjà cité et en cours sur la commune de Loubaut. Et un déni de démocratie.

Augmentation des factures pour exactement une même utilisation des appareils.

La prise en compte par le compteur linky de la puissance réactive entraîne de facto une puissance calculée généralement supérieure, alors que l'utilisation est exactement la même ! **Pour un même appareil, les consommateurs vont probablement payer plus cher qu'avant avec le compteur linky.** Cela dépend du type d'appareil installés au foyer des consommateurs. Les exemples sont particulièrement nombreux et visibles sur internet. Les quelques exemples joints en annexe, pris parmi des centaines de messages ou d'article de presse le démontrent.

C'est une autre inégalité de traitement contraire au cahier des charges.

B – Conséquences pour les administrés de la commune de Loubaut.

Tous les éléments analysés précédemment ont amené le Conseil municipal de Loubaut à protéger les administrés des errements et des mensonges de la société Enedis. Que ce soit l'obligation du changement d'abonnement ou l'autoconsommation intrinsèque du compteur linky, **l'installation des compteurs linky n'est souhaitable que si l'administré le désire**, conformément au courrier de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire.

La délibération ne fait que permettre le choix du type de compteur, elle n'interdit pas la pose des compteurs chez les volontaires. En effet, la délibération indique :

"Le Conseil municipal .../... interdit l'élimination des compteurs existants .../... sans le consentement de la commune .../...".

Le maire est toujours à l'écoute de ses administrés. Il se trouve même sur la commune un administré (1 !) qui approuve ce type de gadget électronique. Il aura tout loisir de se le faire installer comme bon lui semblera puisqu'il en a fait la remarque.

C – De la propriété des compteurs.

Les compteurs sont la propriété des communes, même s'il y a eu délégation pour la gestion des réseaux d'électricité. En effet :

Loi du 15 juin 1906

La loi du 15 juin 1906 a reconnues **les communes comme propriétaires des réseaux** en moyenne tension (HTA) et basse tension (BT).

Commission de Régulation de l'Énergie :

Les réseaux publics de distribution sont la propriété des communes.

"Les réseaux publics de distribution de l'électricité acheminent l'énergie électrique jusque chez les particuliers, mais aussi chez les artisans, PME et petites industries. Ils collectent, également, l'énergie produite par la plupart des fermes éoliennes, les installations de production photovoltaïque et la majorité des installations de cogénération. Ils sont composés de réseaux exploités à 20 000 et 15 000 volts, dits « réseaux HTA », et de réseaux exploités à 400 volts triphasé et 230 volts monophasé, dits « réseaux BT ». Leur longueur cumulée représente plus de 1,3 millions de kilomètres.

L'interface entre le réseau public de transport et les réseaux publics de distribution est constituée par environ 2.200 postes de transformation HTB/HTA dits « postes sources ». L'interface entre les réseaux HTA et les réseaux BT est constituée par les postes de transformation dits « postes de distribution ». On en compte plus de 700 000.

Les réseaux publics de distribution sont la propriété des communes. Celles-ci peuvent déléguer tout ou partie de leur compétence d'autorité concédante à des syndicats intercommunaux ou départementaux. Si elles ne l'assurent pas elles-mêmes par le biais de régies, ces autorités concédantes ont confié la gestion de leurs réseaux de distribution à Enedis, ex-ERDF, filiale d'EDF à 100 % (pour 95 % des réseaux de distribution du territoire métropolitain continental), ou à des entreprises locales de distribution (ELD) par le biais de contrats de concession. En Corse et dans les départements et collectivités d'outre-mer, c'est EDF Systèmes Energétiques Insulaires (SEI) qui est le gestionnaire des réseaux publics de distribution."

Source : <http://www.cre.fr/reseaux/reseaux-publics-d-electricite/description-generale>

Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006

Les réseaux de distribution, donc **les compteurs**, sont des biens qui **font partie du domaine public des communes**.

En effet, d'après l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006, le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) confère désormais un fondement législatif à définition jurisprudentielle du domaine public mobilier et immobilier.

Désormais, font partie du domaine public (art.L2111-1) les biens appartenant à une personne publique et qui sont :

- soit affectés à l'usage direct du public;
- soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

Sur le transfert de propriété des compteurs

Ce que dit la loi.

Règle générale : « *Art. L. 3111-1 du CG3P- Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles* ».

La cession d'un bien appartenant au domaine public de la commune ne peut se faire que si ce bien est déclassé pour passer dans son domaine privé.

En résumé, d'après la règle générale de la loi, la propriété des compteurs de la commune est inaliénable.

Règle particulière : « *Art. L. 3112-1 du CG3P- Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public.* »

Donc, d'après cette règle particulière, la commune peut transférer sa propriété des compteurs au Syndicat Départemental d'Électricité.

Cependant : les articles L.1321-1 et suivants du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), prévoient que « *le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. [...]. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion [...]* ».

Les communes ont **transféré leur compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité** d'abord au syndicat intercommunal d'électrification puis au SDCEA.

Cette mise à disposition des réseaux électriques, donc des compteurs, au SDCEA permet à celui-ci d'exercer pleinement ses compétences avec et sur les moyens matériels utiles à ses fins. **Ce transfert ne constitue pas un transfert en pleine propriété, mais simplement la transmission des droits et obligations du propriétaire.**

La mise à disposition ne donne lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire puisqu' **il n'y a pas de transfert de propriété.**

Les Maires, en tant que propriétaires des compteurs sont donc responsables des conséquences de l'installation éventuelle des compteurs linkys.

Les conséquences que nous avons vues pourraient concerner les mauvaises installations, sur-facturations, incendies éventuels, erreurs pénalisantes, obligations de changement d'abonnement, coûts plus importants pour les abonnés, etc. que pourrait provoquer le système linky.

C'est pourquoi, dans un esprit de justice et d'égalité devant la loi et de défense des administrés de la commune de Loubaut, il est indispensable que ceux-ci puissent choisir le type de compteur d'électricité.

Le conseil municipal se doit de pouvoir défendre ses administrés et la délibération prise est tout à fait justifiée.

D – CONCLUSION.

Compte tenu des éléments développés ci-dessus, je demande à ce qu'il plaise au Tribunal Administratif de Toulouse :

Rejeter la requête de la Préfecture de l'Ariège enregistrée le 31/07/2017 demandant la suspension de la délibération refusant le déclassement des compteurs et leur remplacement par des compteurs linky ;

Sous toutes réserves.

Ramón Bordallo

Maire

09 350 LOUBAUT.

BORDEREAU DES PIÈCES JOINTES.

Dossier : Délibération refusant le déclassement des compteurs

Préfecture de l'Ariège c/ Commune de Loubaut

Rejet de la requête en annulation de la délibération..

1) Courrier de Monsieur Nicolas Hulot, Ministre de la transition écologique et solidaire (pages 1 et 2). (page 14).

2) Exemples de remarques de citoyens subissant le compteur linky. (page 16).

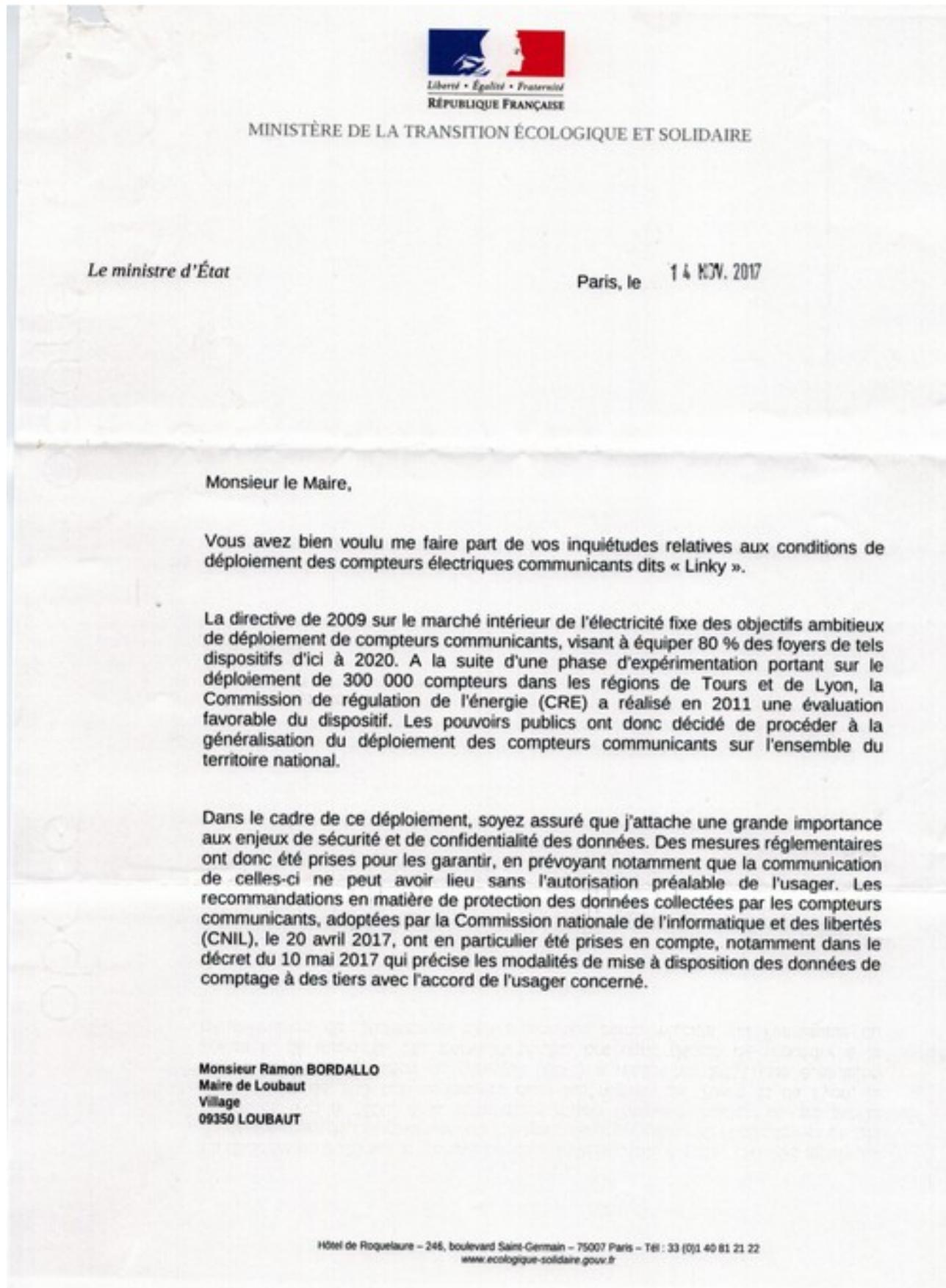
3) Enquête Linky : Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL).
(page 18).

4) Consignes trouvées sur internet en cas d'incendie électrique. (Page 20).

5) Puissance active, réactive et apparente et disjonctions des linkys. (Page 21).

1) Courrier de Monsieur Nicolas Hulot, Ministre de la transition écologique et solidaire

(page 1).

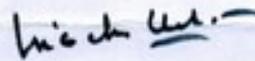


La protection du système de gestion des données respecte le référentiel de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) établi pour les compteurs communicants.

D'un point de vue technique, le compteur Linky est un équipement électrique basse puissance, dont le rayonnement est équivalent à celui d'un compteur bleu électronique. Afin d'étudier les enjeux de ces compteurs en terme d'ondes, deux campagnes de mesures de l'exposition du public aux ondes électromagnétiques des compteurs communicants Linky ont été réalisées par l'Agence nationale des fréquences (ANFR) et par l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS), en laboratoire et sur le terrain. Les résultats sont cohérents et montrent qu'une exposition spécifique liée à l'usage du « courant porteur en ligne » est très faible, confirmée par l'étude de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de 2016-2017. Les ondes émises par le système Linky sont inférieures aux plafonds prévus par les normes sanitaires définies au niveau européen et français en matière d'exposition du public aux champs électromagnétiques : elles sont du même ordre de grandeur que les ondes émises par un téléviseur, ou un écran cathodique, et largement inférieures à des plaques de cuisson.

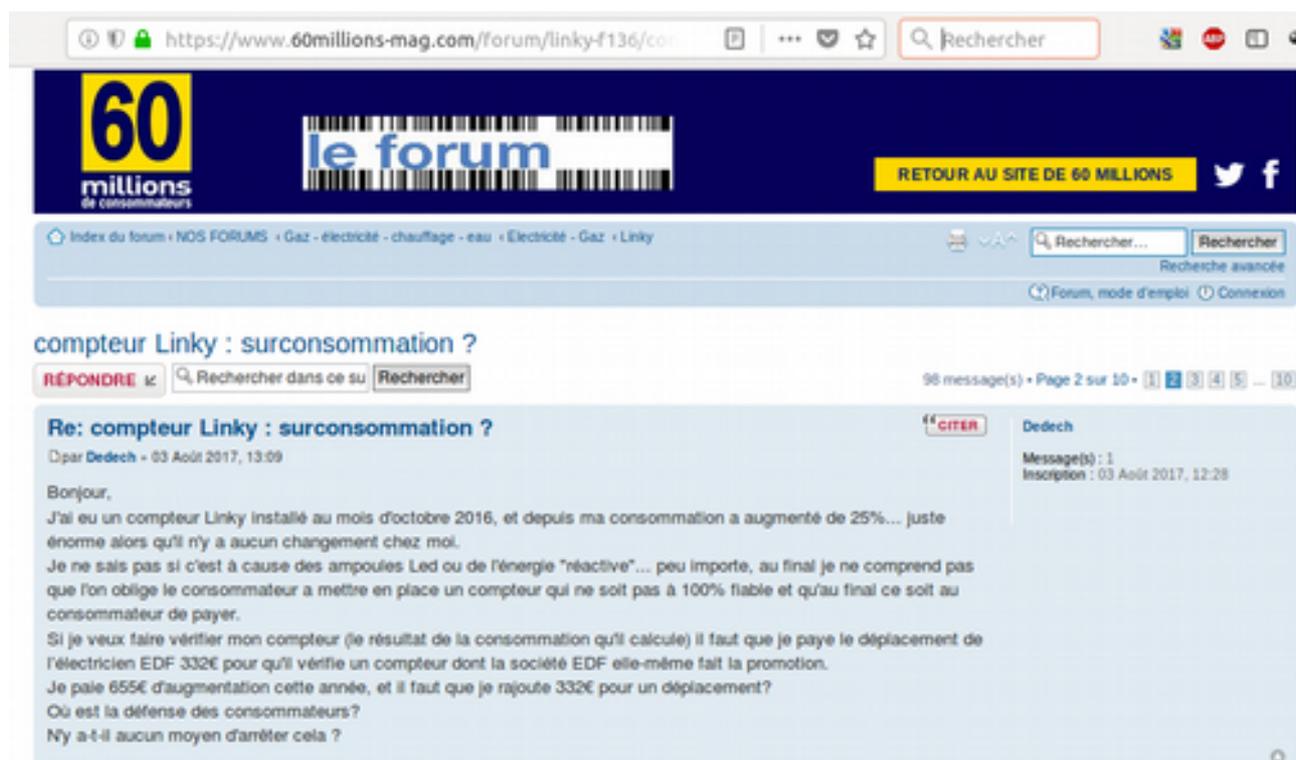
Par ailleurs, l'obligation légale de la mise en œuvre des compteurs communicants par les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité entre dans le cadre des contrats de concession entre ces derniers et les collectivités locales, car le gestionnaire de réseau est le propriétaire du compteur. Ainsi les collectivités territoriales ne peuvent faire obstacle au déploiement des compteurs Linky. En particulier, une délibération d'un conseil municipal s'opposant au déploiement des compteurs Linky serait entachée d'illégalité, comme l'ont déjà décidé des juridictions de premier degré. Toutefois, le refus de remplacement d'un compteur par un particulier est possible, notamment dans le cas où les équipes de poses ne peuvent accéder à l'ancien compteur par la voie publique. Cependant, un client ayant refusé la pose d'un compteur communicant ne pourra prétendre à bénéficier des avantages tarifaires qu'il propose et les prestations actuellement gratuites, comme les relevés de compteur par les agents, pourraient alors lui être facturés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleures salutations.



Nicolas HULOT

2) Exemples de remarques de personnes subissant le compteur linky.



The screenshot shows a forum page on the website 60millions-mag.com. The forum title is "compteur Linky : surconsommation ?". The post is a reply from a user named "Dedech" dated August 3, 2017, at 13:09. The user describes a problem with their Linky meter, stating that their electricity consumption has increased by 25% since October 2016. They mention that they have paid 655€ for an increase in consumption and 332€ for a meter replacement, but they are questioning the necessity of these costs and the reliability of the meter. The forum interface includes a search bar, navigation links, and a "REPONDERE" button.

compteur Linky : surconsommation ?

RÉPONDERE Rechercher dans ce su

98 message(s) • Page 2 sur 10 • 1 2 3 4 5 ... 10

Re: compteur Linky : surconsommation ?

Dpar Dedech - 03 Août 2017, 13:09

Bonjour,

J'ai eu un compteur Linky installé au mois d'octobre 2016, et depuis ma consommation a augmenté de 25%... juste énorme alors qu'il n'y a aucun changement chez moi.

Je ne sais pas si c'est à cause des ampoules Led ou de l'énergie "réactive"... peu importe, au final je ne comprend pas que l'on oblige le consommateur à mettre en place un compteur qui ne soit pas à 100% fiable et qu'au final ce soit au consommateur de payer.

Si je veux faire vérifier mon compteur (le résultat de la consommation qu'il calcule) il faut que je paye le déplacement de l'électricien EDF 332€ pour qu'il vérifie un compteur dont la société EDF elle-même fait la promotion.

Je paie 655€ d'augmentation cette année, et il faut que je rajoute 332€ pour un déplacement?

Où est la défense des consommateurs?

N'y a-t-il aucun moyen d'arrêter cela ?

CITER Dedech

Message(s) : 1
Inscription : 03 Août 2017, 12:28

https://www.60millions-mag.com/forum/linky-f136/com

Rechercher

Re: compteur Linky : surconsommation ?

Op par marie_29 - 31 Août 2017, 02:08

CITER marie_29
Message(s) : 1
Inscription : 31 Août 2017, 01:48

Roll81 a écrit :

Linky est installé depuis le 3 avril chez moi ma consommation a augmenté de 25%
J'ai contacté le SAV qui ne veut rien savoir.
Peut on envisager une procédure collective, car je vois que je ne suis pas le seul ?

Bonjour,
j'ai moi aussi un compteur Linky depuis 1 mois et 10 jours. Ma consommation à presque triplé. Ma consommation annuelle est d'environ 1200 kw et là pour 40 jours dont 3 semaines d'absence, j'ai déjà 200 kw.
Je les ai appelé mais il ne veulent rien savoir, me disent que je ne comprends rien, que ma conso est normale et que je n'ai qu'à appeler un électricien.
Si quelqu'un sait comment envisager une procédure collective je suis partante.

Re: compteur Linky : surconsommation ?

Op par rom8tc - 10 Octobre 2017, 18:28

CITER rom8tc
Message(s) : 3
Inscription : 13 Juin 2016, 13:20

Bonjour,

Effectivement le compteur Linky augmente la consommation. J'ai coupé le compteur pendant plusieurs jours pour faire des travaux et je me suis aperçu que j'avais quand même de la consommation... En fait c'est le compteur lui même qui consomme de l'énergie pour fonctionner !
Pour ma part il l'augmente de 32 centimes par jour, soit 9,92 euros par mois donc 116.60 euros par an, cela correspond à la valeur de mon abonnement EDF qui double du coup !
Faites l'expérience si vous pouvez et faites tourner cette info !

2.2 Les désagréments engendrés par le nouveau compteur

Dans certains cas, l'installation du compteur Linky a causé un certain nombre de désagréments aux ménages concernés. Les plus courants sont des problèmes de disjonction répétés de l'installation (13% des foyers).

Pour 4% des ménages, l'installation a entraîné des perturbations du fonctionnement de leurs appareils voire des dégradations de ceux-ci : appareils électriques grillés, dysfonctionnement de la programmation du chauffage ou du ballon d'eau chaude, embrasement du compteur ou du disjoncteur.

Enquête Linky

- 17 -

Avril 2011

5% des particuliers interrogés ont vu un impact négatif de l'installation de Linky sur leur facture : erreurs de relevés, hausse de consommation, augmentation très nette de la facture (parfois doublement). Pour ce type de problème, 5% de logements concernés ce n'est pas négligeable.

1% des ménages signalent un dérèglement des heures creuses, c'est aussi un facteur d'augmentation de la facture.

4) Consignes trouvées sur internet en cas d'incendie électrique :

Quelle dégradation de l'image de cette entreprise avec les linkys !

En cas d'incendie

1 - Éviter d'appeler EDF/ÉNÉDIS en premier.

En effet le contrôleur de l'incendie serait mandaté par le contrôlé ; autrement dit : vous demanderiez à EDF de contrôler EDF.

Il est important qu'aucune pièce importante pour une expertise quant à la cause de l'incendie ne disparaisse.

==> Donc,

EN TOUT PREMIER LIEU, APPELER LES POMPIERS

2 - Simultanément, faire appel aux services d'un huissier de Justice pour constater, en présence des pompiers, l'ampleur des dégâts et notifier les observations des pompiers et leur(s) suspicion(s) de la/des source(s) du sinistre,

3 - Prendre contact avec un avocat, en soumettant le rapport de l'huissier, incluant les observations des pompiers,

4 Demander à l'avocat d'agir immédiatement en justice pour qu'un juge délègue, sans délai, par référé, un expert de Justice.

5 - Faire appel à la presse de votre région, les articles parus pouvant être joints au dossier juridique.

6 - Informer les associations engagées contre les compteurs communicants.

5) Puissance active, réactive, apparente et disjonction des linkys.

1) Enedis (ex eRDF) fournit une puissance électrique exprimée en kVA à chaque habitation, mais les anciens compteurs électriques (électromécaniques ou électroniques) ne connaissent pas cette notion, ils mesurent la puissance en kW.

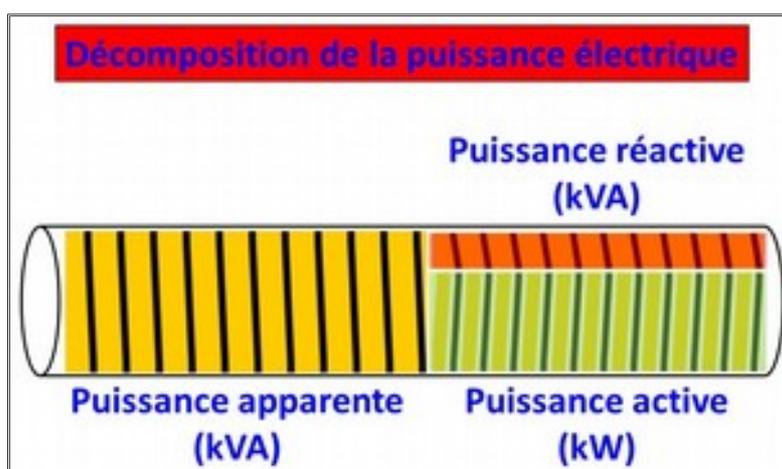


2) La puissance électrique fournie au logement est donc exprimée en kVA, il s'agit d'une puissance nommée Puissance Apparente (en jaune), mais elle se décompose en deux parties :

– la Puissance Active (en vert), mesurée en kW

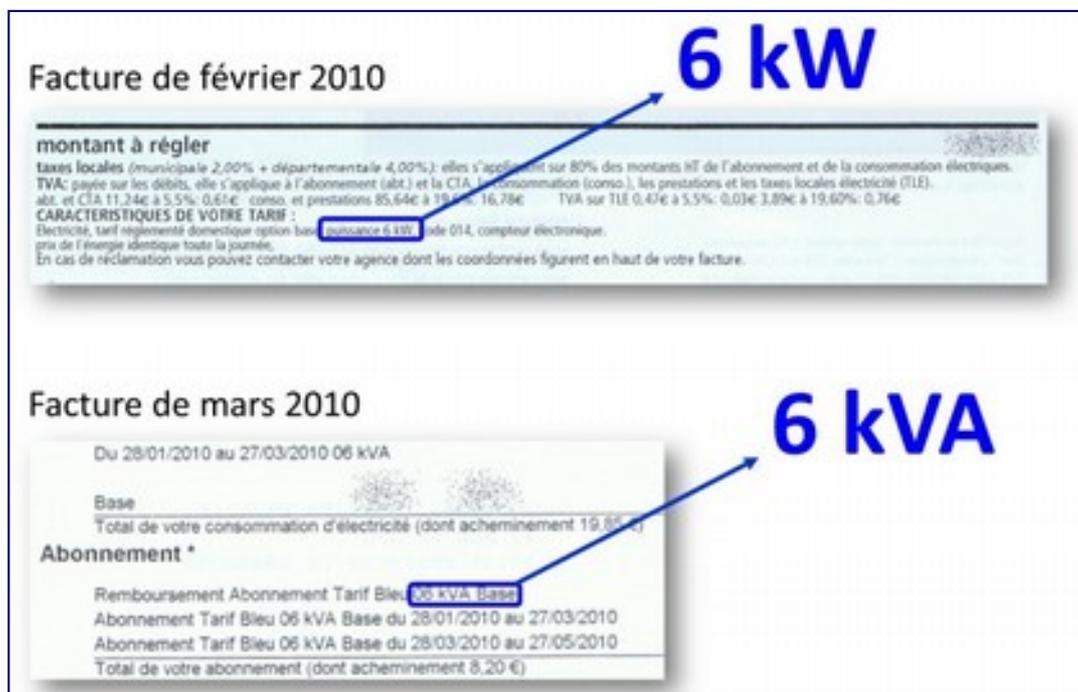
– la Puissance Réactive (en rouge), mesurée en Kva

Remarque : Edf (puis Erdf puis Enedis) a toujours pris en compte cet aspect pour la bonne gestion du réseau. Le cahier des charges signé entre Edf et le SDCEA (devenu SDE09), signé le 21 août 1941 en témoigne : toute allusion à d'éventuels "profiteurs" ou "chanceux" évoquée par Enedis est une insulte aux citoyens concernés.



3) C'est aux alentours de 2010 que les fournisseurs d'énergie ont modifié l'unité de mesure de la puissance électrique sur les factures des abonnés afin de préparer « la transition » avec les futurs compteurs/capteurs communicants. Exemple sur une facture de février 2010 indiquant que la puissance de l'abonnement du logement était de **6 kW**.

Sur la facture suivante, en mars 2010, il est désormais indiqué que l'abonnement souscrit est de **6 kVA**. Un petit changement sans incidence à l'époque, car les compteurs ne mesuraient que la Puissance Active (celle en vert), la puissance réactive (en rouge), quant à elle, n'était pas mesurée mais elle est prise en considération par les producteurs et les distributeurs d'électricité.



4) Les compteurs électromécaniques ou électroniques mesurent la puissance en kW, ainsi pour ces derniers, il n'y a pas de différence entre le kW et le kVA.

En revanche, le compteur/capteur communicant linky ne se comporte pas de la même manière, contrairement à ce qu'affirme Enedis. En effet, il mesure les trois puissances (active, réactive et apparente). Or la puissance apparente mesurée dépend d'un facteur très important propre à chaque appareil électrique, le cosinus phi (ou facteur de puissance).

Pour information, la puissance active est égale à la puissance apparente multipliée par le cosinus phi.

$$P \text{ (kW)} = P \text{ (kVA)} \times \cos \phi$$

Le cosinus phi est compris entre 0 et 1, plus il est proche de 1, moins l'appareil utilise de puissance réactive. A l'inverse, plus le cosinus phi est proche de 0, plus l'appareil utilise la puissance réactive et plus cela aura un impact sur la mesure de la puissance par le linky.

Des appareils composés principalement de résistances, auront un cosinus phi proche de 1 et donc une puissance réactive faible voire inexistante et n'auront alors pas d'incidence sur le comptage du linky.

En revanche, les appareils disposants de moteurs ou de composants électroniques auront un cosinus phi largement inférieur à 1 et leur puissance réactive sera élevée. L'incidence sur le mode de mesure de la puissance par le compteur linky sera très importante.



Or, les appareils n'utilisant pas ou presque pas de puissance réactive sont de plus en plus rares (appareils électriques résistifs) :

- ampoules à incandescence (interdites depuis de nombreuses années)
- grille-pain
- cafetière
- radiateur électrique
- mini-four à résistance
- fer à repasser d'ancienne génération (sans centrale vapeur).
- etc.

Par contre, la quasi intégralité des appareils électriques que nous utilisons actuellement consomment de la puissance réactive et pour certains de façon très importante (appareils électriques réactifs) :

- ampoules fluo compactes*
- ampoules LED*
- machine à laver*
- réfrigérateur*
- pompes à chaleur*
- ordinateur*
- télévision*
- chargeurs d'appareils électriques (téléphones portables, tablettes ...)*

Bilan, avec le compteur linky, la puissance réactive va être comptabilisée dans le mode de mesure de la puissance électrique.

Il faut bien faire la différence entre la puissance et la consommation. La puissance est exprimée en kVA ou kW, alors que la consommation est exprimée en kWh.

Si on faisait une comparaison avec la consommation d'un véhicule, la puissance électrique (kVA ou kW) correspondrait à la consommation instantanée de carburant du véhicule alors que la consommation électrique (kWh) correspondrait à la consommation moyenne de carburant sur le parcours.

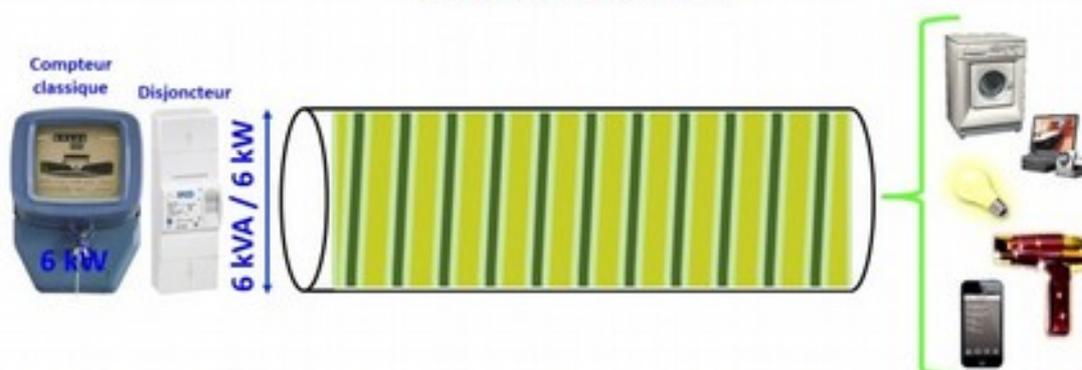
5) *Prenons le cas d'un logement individuel ayant un abonnement électrique à 6 kVA et comparons le fonctionnement entre un vieux compteur électromécanique et un compteur linky.*

Sur ce schéma simplifié, le tuyau représente la puissance de l'abonnement souscrit, à savoir 6 kVA, mais comme les anciens compteurs ne mesurent que la puissance active (kW), c'est un peu comme si le tuyau représenté était intégralement réservé à la puissance active. Ainsi, avec les anciens compteurs il n'y a pas de différence entre 6 kVA et 6 kW car ils ne mesurent que le kW.

*Si le logement ne dépasse pas la puissance de 6 kW, il n'y aura pas de disjonction. **La disjonction ne surviendra que si la puissance demandée est supérieure à la puissance souscrite dans l'abonnement.** Point important, avec les anciens compteurs électriques, ce n'est pas le compteur qui disjonctera, mais le disjoncteur.*

Exemple d'un abonnement avec une puissance de 6 kVA / 6 kW

Compteur mesurant uniquement
la **Puissance Active**

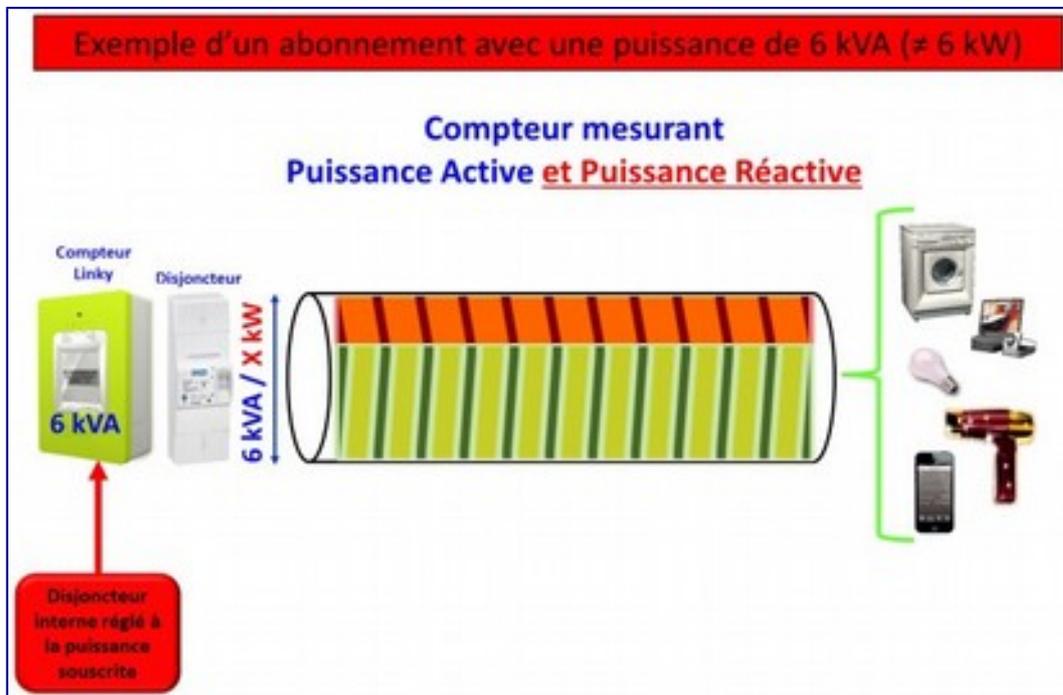


kVA = kW → Le disjoncteur supporte jusqu'à 6 kW (30 A)

Ex : Si les appareils du logement consomment jusqu'à 6 kW (30 A), il n'y a pas de disjonction.

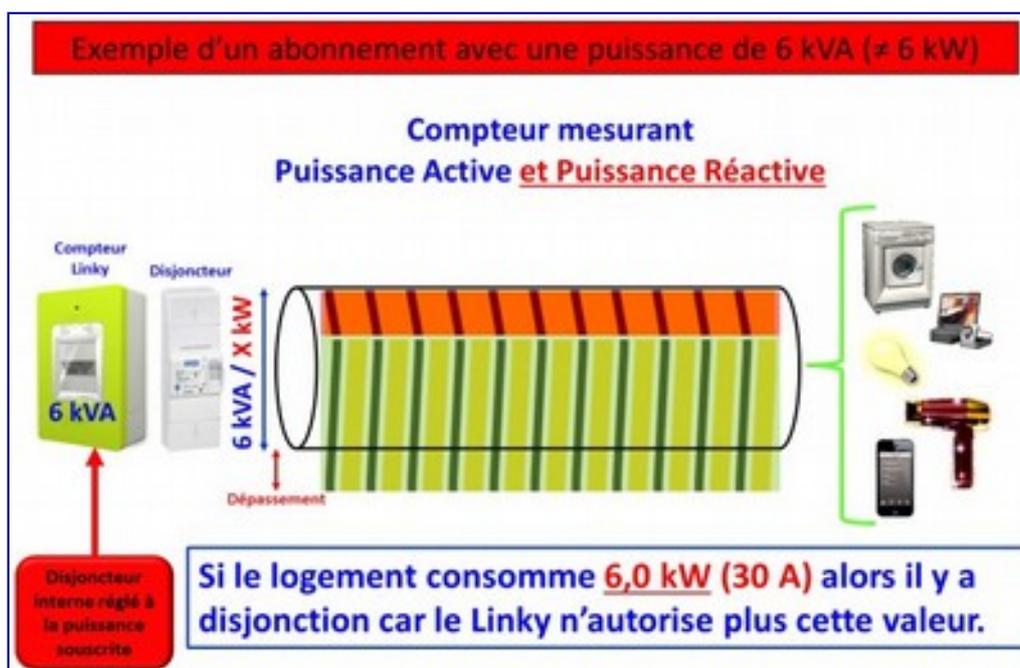
6) Regardons désormais le même logement avec un compteur linky. Dorénavant, ce n'est plus la puissance active qui est mesurée, mais la puissance apparente (puissance active + puissance réactive).

Le tuyau étant le même que précédemment, il y a donc **moins de « capacité » pour la puissance active**. Une des différences fondamentales entre les anciens compteurs et le nouveau compteur est que **le linky contient un disjoncteur interne**.



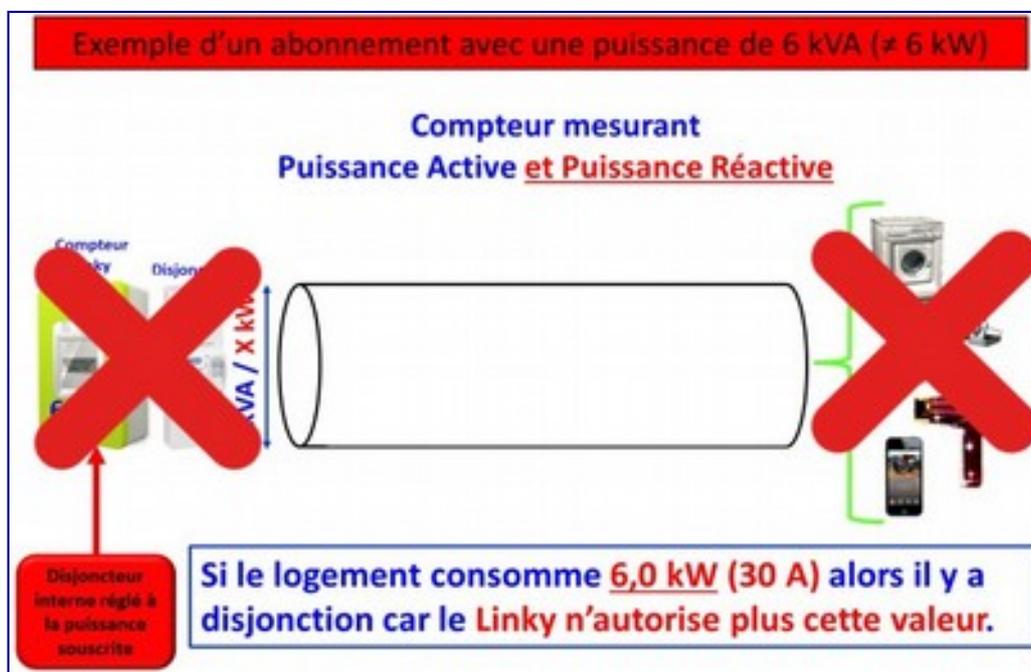
7) Sur ce schéma, on représente la puissance active (en vert) à laquelle le logement avait le droit avant le linky, et l'on constate que cette puissance dépasse la capacité autorisée par le linky car elle doit « partager » la capacité autorisée avec la puissance réactive (en rouge). Tant que le logement n'atteint pas cette capacité de dépassement, il ne se passe rien, mais si le logement puise dans cette capacité, comme il pouvait le faire avant, alors il y a disjonction. Le point important à connaître est, que le disjoncteur du logement n'est pas à l'origine de la disjonction.

C'est le disjoncteur interne du linky qui provoque la disjonction !



8) Le logement a « dépassé » la capacité autorisée par le compteur linky, ce dernier provoque une disjonction alors qu'avec l'ancien compteur, il ne se serait rien produit.

Les réponses fréquentes de Enedis et ses sous-traitants concernant ce problème consistent à dire que les clients avaient de la "chance" car ils ne payaient pas les dépassements. C'est un mensonge de plus de la part de Enedis puisque cette problématique de la puissance réactive était déjà abordée dans le cahier des charges de concession de 1941 signé entre Edf et le Syndicat Départemental des Énergies de l'Ariège (devenu SDE09). Le coût pour l'ensemble des consommateurs était donc déjà inclus dans la facturation aux clients.



Bilan, avec un abonnement identique, **la puissance autorisée par le compteur linky n'est plus la même**. Elle est inférieure à celle qui était permise avec les anciens compteurs. Un simple calcul, montre que chaque utilisateur perd 13% environ (et beaucoup plus en cas de courant triphasé) de puissance brute par le simple fait d'avoir modifié la méthode de disjonction. La différence dépend du type d'appareils utilisés et de leur mode d'utilisation. Le cosinus phi (facteur de puissance) des appareils électriques aura désormais une importance majeure. Enedis peut augmenter ou diminuer à distance son niveau de disjonction en fonction de l'abonnement souscrit.

Le facteur de puissance de 0.83 correspond plus ou moins à une installation électrique domestique moyenne. Pour une installation « connectée » ayant beaucoup d'appareils électriques avec moteurs et électroniques ainsi que des ampoules fluo compactes et Led, le facteur de puissance peut être égal à 0.5. Dans ce cas, pour un contrat de 6 kVA la puissance utile ne serait que de 3 kW !!

Par ailleurs, il est même possible pour Enedis de couper le courant à distance. Et lors de l'installation du compteur, le technicien règle le disjoncteur au maximum (90 Ampères) avec les risques d'incendies que cela comporte lors de la mise sous tension du compteur, notamment quand les installations ne sont pas prévues pour cette puissance.

*En plus des **incendies recensés dans l'étude de Enedis** (8 incendies reconnus), de très nombreux incendies d'origine électrique ont été signalés dans les médias. En ne prenant que l'actualité récente, voici quelques exemples.*

Exemple 1: "Enedis ne nie pas les huit incendies de la phase d'expérimentation et rappelle qu'ils sont à mettre en perspective avec les 300 000 compteurs installés pendant cette période. Il assure que l'incendie n'est pas dû au compteur, mais à des câbles mal serrés lors de la pose."

<http://www.ufc-quechoisir-var-est.org/faut-peur-de-linky-60-millions-de-consommateurs>

Exemple 2:

<https://www.estrepublicain.fr/actualite/2018/03/08/mort-dans-son-appartement-enfume>

"Le 8 mars 2018, à Laxou-Champ-le-Bœuf (54), un incendie a causé la mort d'un homme de 44 ans.

Le site de Enedis indique que les compteurs linky ont été installés dans ce département en 2017 et le journaliste indique que "**Le compteur électrique fondu témoignait d'un important dégagement de chaleur** tout comme les déblais carbonisés évacués par les pompiers".

Exemple 3:

Cité par *La Manche Libre* le 13 mars 2018 :

<https://www.lamanchelibre.fr/actualite-481885-manche-deux-feux-de-compteurs-electriques-linky>

"Manche : deux feux de compteurs électriques Linky :

*À Avranches (Manche), en moins d'un mois, deux commerces ont été victimes d'un **départ de feu de leur compteur Linky**. Le dernier en date remonte au lundi 12 mars 2018.*

*Les pompiers sont intervenus à deux reprises, en moins d'un mois, dans des commerces du centre-ville d'Avranches (Manche) pour **des feux de compteur électrique Linky**".*

Exemple 4:

*"Louveciennes : **le compteur électrique Linky part en fumé**.*

<http://www.leparisien.fr/louveciennes-78430/louveciennes-un-compteur-linky-part-en-fumee-28-11-2017-7420146.php>

28 novembre 2017, 12h27 \ MAJ : 28 novembre 2017, 19h08

*"Le maire a contacté le sous-préfet à la suite de l'incendie, **pour réclamer la suspension « à titre conservatoire » du déploiement de ces compteurs nouvelle génération**.*

***Un compteur électrique Linky a pris feu** ce lundi soir, à Louveciennes. L'incendie s'est déclaré vers 18 heures, rue Paul-Doumer".*

Exemple 5:

*A Saint-Mathieu, un **compteur Linky prend feu** et ravive les critiques*

<https://france3-regions.francetvinfo.fr/nouvelle-aquitaine/haute-vienne/saint-mathieu-compteur-linky-prend-feu-ravive-critiques-1411807.html>

Dimanche 28 janvier, l'incendie d'un compteur Linky à Saint-Mathieu a mis le feu aux poudres...
